

Émission : 08-02-2021

Mise à jour : 24-09-2021

Ministère de la Santé
et des Services
sociaux

Québec 

DGAPA-001.

Directive ministérielle **REV11**

- Catégorie(s) :
- ✓ Milieux de vie
 - ✓ Ressources intermédiaires et ressources de type familial
 - ✓ Résidences privées pour aînés
 - ✓ CHSLD
 - ✓ Personnes proches aidantes
 - ✓ Milieux de réadaptation

Tableaux : Gradation des mesures dans les milieux de vie, d'hébergement et milieux de réadaptation en fonction des paliers d'alerte en lien avec la COVID-19

Remplace les tableaux diffusés le 20 juillet 2021 (DGAPA-001.REV10)

Expéditeur :	Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)
--------------	---



Destinataires :	<ul style="list-style-type: none">- CISSS et CIUSSS<ul style="list-style-type: none">• Toutes les directions des programmes-services• Directeurs de la qualité• Répondants RI-RTF des établissements- Hôpital Sainte-Justine- Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James- Établissements de réadaptation privés conventionnés- Associations et organismes représentatifs de RI-RTF- Exploitants des CHSLD PC et PNC- Association des établissements privés conventionnés- Association des établissements de longue durée privés du Québec
-----------------	--

Émission : 08-02-2021

Mise à jour : 24-09-2021



	<ul style="list-style-type: none">- Exploitants des RPA- Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)- Regroupement québécois des OBNL d'habitation (RQOH)
--	---

Directive

Objet :	<p>Compte tenu de la situation épidémiologique au Québec, il demeure important de maintenir des mesures de prévention et de contrôle des infections afin de limiter la propagation de la COVID-19.</p> <p>Vous trouverez les mesures à appliquer dans les tableaux ci-joints pour les usagers des différents milieux de vie et de soins pour adultes et enfants (CHSLD, RI-RTF, RPA, RAC (incluant santé mentale), URCI, internat, foyers de groupe, milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou réadaptation modérée et centre de crise en santé mentale).</p> <p>Selon l'évolution de la situation épidémiologique au Québec, les présentes directives pourraient être modifiées.</p> <p>Cette mise à jour qui entre en vigueur le 27 septembre 2021 vise principalement à réintroduire le port du masque d'intervention de qualité¹ pour tous les résidents de résidences privées pour aînés (RPA) lorsqu'ils se déplacent dans la RPA, lorsqu'ils utilisent l'ascenseur et dans les espaces communs à l'intérieur de la RPA. Cette mesure s'applique dans les RPA situées sur un territoire dont le nombre de cas par jour dépasse le seuil admissible.</p>
Mesures à implanter :	<p>Les établissements et les milieux de vie doivent mettre en place et respecter les mesures de protection en lien avec la COVID-19 en fonction des milieux de vie. La présente mise à jour vise à apporter certaines précisions d'application.</p> <p>Mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI)</p> <p>Les mesures PCI doivent s'appliquer en tout temps dans les différents milieux de vie, et ce, selon les directives en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none">• Distanciation physique entre les usagers/résidents tant à l'intérieur qu'à l'extérieur est variable selon le statut de protection des personnes concernées;• Il est possible de tenir des activités ou des rencontres dans un espace commun à l'intérieur comme à l'extérieur entre les résidents/usagers

¹ Afin d'alléger le texte, le terme « masque » sera utilisé.

considérés protégés² sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans le port de masque (par exemple : activités pour prévenir le déconditionnement, regroupement au salon, activités de loisirs). Pour les résidents/usagers **considérés non protégés¹** ou **partiellement protégés¹** la distanciation physique de 2 mètres et le port du masque seront requis;

- Toutefois, pour les RPA situées sur un territoire dont le nombre de cas par jour dépasse le seuil admissible, les résidents doivent porter le masque lorsqu'ils se déplacent dans la RPA, lorsqu'ils utilisent l'ascenseur et dans les espaces communs à l'intérieur (par exemple : activités pour prévenir le déconditionnement, regroupement au salon, activités de loisirs, corridor). Pour les résidents **considérés protégés**, il est possible de tenir des activités ou des rencontres dans un espace commun à l'intérieur sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres;
- Pour les activités où les personnes chantent, la distanciation physique de 2 mètres doit être maintenue entre les résidents/usagers et entre les résidents/usagers et le chanteur et le port du masque est requis pour les personnes;
- Il est possible d'accueillir des personnes proches aidantes et visiteurs **considérés protégés** dans la chambre du résident/usager ou à l'extérieur sur le terrain du milieu ou de l'installation sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans le port du masque pour les usagers et les personnes proches aidantes/visiteurs. Pour les PPA/visiteurs **considérés non protégés** ou **partiellement protégés**, la distanciation physique de 2 mètres et le port du masque seront requis;
- Lorsque la personne proche aidante/visiteur entre dans le milieu de vie et est présent dans les aires communes, à l'intérieur (circule ou participe à une activité), le port du masque en tout temps est requis³ de même que la distanciation physique de 2 mètres avec les autres usagers/résidents et les travailleurs;
- Les travailleurs de ces milieux doivent respecter les exigences de la CNESST et les recommandations de l'INSPQ concernant la distanciation physique à respecter et le port des équipements de protection individuelle;
- Lorsque les travailleurs offrent des soins et des services, le résident/usager doit porter le masque selon les indications prévues à la directive DGSP-014 (sauf pour les milieux de vie où l'exploitant/responsable partage son lieu de résidence avec les résidents/usagers).

Si cas suspecté ou confirmé, réintroduction de la distanciation physique de 2 mètres et port du masque pour tous les résidents/usagers et PPA/visiteurs dans le milieu (bâtisse).

Si un cas est suspecté ou l'écllosion est localisée : l'équipe PCI pourrait autoriser à limiter les mesures de réintroduction de la distanciation physique de 2 mètres et du port du masque à une unité ou étage concerné.

² Personne considérée protégée, considérée partiellement protégée ou considérée non protégée: Voir les définitions de l'INSPQ à l'adresse suivante : [COVID-19 : Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté | INSPQ](#).

³ Sauf lorsqu'il partage un repas à la salle à manger commune.

En situation d'éclosion, une surveillance accrue de l'application des mesures de PCI doit être effectuée par le milieu de vie.

Ces orientations sont formulées en tenant compte des informations disponibles à l'heure actuelle. L'équipe PCI locale ainsi que la santé publique régionale pourraient décider de moduler certaines mesures sur des territoires ciblés en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique (en présence d'une transmission communautaire plus accentuée que dans les autres régions du Québec) ainsi la distanciation physique de 2 mètres et le port de masque pourraient être réintroduits comme mesures de prévention et de contrôle des infections de façon ciblée.

Les autres mesures PCI suivantes doivent être poursuivies lors des activités tenues à l'intérieur ou à l'extérieur du milieu/installation :

- Hygiène des mains, notamment en entrant et en sortant des locaux partagés par exemple salle à manger, salle de loisirs, etc.;
- Disponibilité des ÉPI nécessaires;
- L'application rigoureuse d'un protocole de nettoyage et de désinfection des équipements de soins partagés, des surfaces à potentiel élevé de contamination dans les chambres (notamment les ridelles de lit, la cloche d'appel, les poignées de porte, etc.) et dans les aires communes (notamment, boutons d'ascenseurs, les poignées de porte, etc.) et les salles de bain communes doit être effectuée. Ces équipements et surfaces doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour (à augmenter selon l'achalandage ou la situation épidémiologique) et jusqu'à 4 fois par jour lors d'une éclosion.

Rappelons qu'un personnel stable favorise la mise en place des mesures ci-haut nommées.

Les gestionnaires et les responsables des milieux de vie sont invités à faire la promotion des mesures de prévention et de contrôle des infections pour les travailleuses et les travailleurs de la santé vaccinés que l'on retrouve au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002860/>.

Les CISSS/CIUSSS doivent être en contact étroit et régulier avec les RPA situées sur leur territoire, notamment pour les accompagner dans l'application conforme de l'ensemble des mesures et directives ministérielles applicables en contexte de pandémie de la COVID-19, que celles-ci soient en éclosion ou pas.

Accueil des personnes proches aidantes et des visiteurs dans les milieux de vie

Les personnes qui sont accueillies à l'intérieur comme à l'extérieur dans les différents milieux de vie doivent suivre les consignes de la population générale accessibles au lien suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/systeme-alertes-regionales-et-intervention-graduelle/cartes-paliers-alerte-covid-19-par-region/>

Un accueil des personnes qui accèdent au milieu de vie est nécessaire afin de valider l'absence de critères d'exclusion liés à la COVID-19. Les critères d'exclusion sont les suivants :

- personnes infectées par la COVID-19 ayant reçu un résultat positif ou confirmé par lien épidémiologique et qui ne sont pas considérées comme rétablies;
- personnes chez qui une infection à la COVID-19 est suspectée en raison de symptômes compatibles;
- personnes symptomatiques en attente d'un résultat de test pour la COVID-19;
- personnes ayant reçu la consigne de s'isoler par la santé publique⁴;
- personnes de retour d'un voyage à l'extérieur du Canada depuis 14 jours et moins ou selon les indications du gouvernement fédéral en lien avec les mesures d'isolement au retour d'un voyage.

Ainsi, une personne présentant un de ces critères se verra refuser l'accès au milieu de vie.

De plus, le milieu de vie devra s'assurer de l'application des mesures PCI suivantes à l'arrivée des personnes qui accèdent au milieu de vie :

- veiller au respect des mesures PCI;
- s'assurer que l'hygiène des mains est réalisée;
- s'assurer que le masque est porté adéquatement;
- s'assurer que le nombre de personnes respecte les directives en vigueur et tient en compte la capacité de la chambre ou de l'unité locative pour les visites à l'intérieur du milieu de vie et de la capacité du terrain pour les visites à l'extérieur afin de respecter la distanciation physique recommandée selon le statut de protection des personnes concernées;
- s'assurer que la personne a bien signé le registre⁵.

Une personne peut visiter son proche à plus d'une reprise au cours de la même journée. De plus, les personnes peuvent généralement, pouvoir déterminer elles-mêmes la durée des visites dans le milieu de vie. Le contexte pandémique ne peut justifier la prise de rendez-vous pour les visites de personnes proches aidantes ou visiteurs.

Si les personnes doivent entrer à l'intérieur du milieu de vie pour avoir accès à l'extérieur, le milieu de vie doit mettre en place des mécanismes sécuritaires pour faciliter ces visites.

Les directives pour les visites pour les soins palliatifs continuent de s'appliquer.

○ **Pour les personnes proches aidantes ou visiteurs :**

Lorsque l'usager est en isolement ou lorsque le milieu de vie est en éclosion, les milieux de vie doivent mettre en place les mesures suivantes :

- Les milieux de vie doivent demander aux résidents, aux usagers confiés ou à leur représentant d'identifier un maximum de 4 personnes proches aidantes

⁴ Se référer au document de l'INSPQ sur la gestion des cas et des contacts au lien suivant : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2902-mesures-cas-contacts-communautaire-covid19>

⁵ Pour plus de précisions concernant le registre dans les RI-RTF, se référer à la directive DGAPA-013 où il est stipulé que le registre n'est pas nécessaire pour les ressources qui partagent leur lieu principal de résidence avec les usagers.

afin de restreindre le nombre de personnes différentes pouvant avoir accès à **l'intérieur** du milieu de vie.

- Le jugement clinique demeure important dans toutes les situations afin d'éviter l'épuisement des personnes proches aidantes ou encore selon l'état psychologique des résidents ainsi la **liste pourrait être évolutive** pour tenir compte des éléments précédents.
- Pour avoir accès à **l'intérieur** du milieu, la personne proche aidante doit être formée avec les mesures PCI à respecter.
- Pour avoir accès à **l'extérieur sur le terrain** du milieu de vie, les PPA doivent au minimum être accompagnées à leur arrivée dans l'application des mesures PCI (s'assurer que la personne ne réponde pas aux critères d'exclusion, que l'hygiène des mains est réalisée, que le masque est porté adéquatement et que la personne a bien signé le registre).

○ **Recours aux agents de sécurité dans les milieux de vie visés par la directive DGAPA-009.REV1**

Un accueil des personnes qui accèdent au milieu de vie est nécessaire, tel que mentionné précédemment. Cet accueil peut se faire par un membre du personnel régulier du milieu de vie. Lorsque des difficultés dans la gestion de l'accueil sont constatées, un milieu de vie peut faire la demande au CISSS/CIUSSS de son territoire pour avoir recours à un agent de sécurité. De la même manière, un CISSS/CIUSSS peut demander à un milieu de vie de recourir à un agent de sécurité pour les raisons invoquées plus haut, notamment lorsqu'il y a une éclosion, afin de limiter les risques de propagation de la COVID-19.

Dans tous les cas, le recours à un agent de sécurité doit être autorisé préalablement par le CISSS/CIUSSS. Pour plus de détails, se référer à la directive DGAPA-009.REV1 sur le sujet.

○ **Déplacements entre les régions et les territoires**

Les déplacements entre les régions et les territoires sont possibles. Certaines mesures spécifiques aux déplacements s'appliquent à d'autres territoires et provinces. Pour plus de détails, se référer au site Québec.ca au lien suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/systeme-alertes-regionales-et-intervention-graduelle/cartes-paliers-alerte-covid-19-par-region>

La présente directive a préséance sur les autres directives lorsque les mêmes mesures sont abordées, par exemple, relativement aux autres directives sur les milieux de vie ou sur les personnes proches aidantes.

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Notes importantes : sans objet

Émission : 08-02-2021

Mise à jour : 24-09-2021

Direction ou service ressource :	Direction des services aux aînés, aux proches aidants et en ressources intermédiaires et de type familial guichetRIRTF@msss.gouv.qc.ca Direction du soutien à domicile certification@msss.gouv.qc.ca
Documents annexés :	✓ Tableau A : Directives applicables dans tous les CHSLD, RI-RTF enfants et adultes, RPA dont l'exploitant partage leur lieu principal de résidence avec les usagers, RAC, les URCl, les foyers de groupe, les internats (enfants et adultes DP-DI-TSA), milieux de réadaptation en déficience physique, en santé physique et modérée (enfant et adulte), centres de crise en santé mentale et RAC en santé mentale ✓ Tableau B : Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par

La sous-ministre adjointe DGAPA,
Natalie Rosebush

Original signé par

La sous-ministre adjointe DGPPFC,
Dominique Breton

Lu et approuvé par

La sous-ministre,
Dominique Savoie